

**Arrêté n° 22/274/CM**

**Résiliation du contrat d'occupation de terre-plein à des fins commerciales pour motif d'intérêt général - Port de plaisance de la Pointe Rouge - Mise en concurrence n°2 lot n°26 - SARL PRONAUTIC SOJET 13**

**VU**

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/124/CM du 2 juin 2022 règlementant l’utilisation de la cale de mise à l’eau extérieure de la Pointe Rouge pour la préparation et la tenue des épreuves de voile lors des jeux Olympiques Paris 2024 ;
- L’arrêté 22/190/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant la délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat d’occupation de terre-plein à des fins commerciales – Port de Plaisance de la Pointe Rouge – Mise en concurrence n°2 lot N°26 signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Pronautic Sojet 13

**CONSIDÉRANT**

- Que la SARL Pronautic Sojet est titulaire depuis le 1er janvier 2020 et ce pendant 5 ans, d’une autorisation temporaire d’occupation du domaine public maritime (Port de la Pointe Rouge), suite à une procédure de mise en concurrence, pour une activité de vente, location, réparation et gardiennage de jet ski.

- Que dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques, la base du Roucas ne pouvant être opérationnelle avant 2023, la Métropole a dû trouver une solution permettant d'accueillir dès le printemps 2022 les fédérations internationales.

A ce titre, deux centres de préparation (CPJ) ont été identifiés, dont celui de la Pointe Rouge.

- Que Monsieur Le préfet a explicitement demandé de favoriser, la plus grande fluidité sur le site de la Pointe Rouge.
- Qu'afin de répondre à cette exigence, la Préfecture Maritime et à la ville de Marseille doivent prendre un arrêté d'interdiction de circulation des Jet ski sur la zone allant de la Pointe Rouge au Vieux Port pour l'organisation du plan d'eau, dans des conditions d'accès et de sécurité appropriées à un tel événement.
- Que compte tenu de la présence déjà nombreuse d'équipes sur la Pointe Rouge et afin d'éviter des conflits d'usage entre des engins motorisés, la pratique de la voile et de la nage sur des espaces maritimes très fréquentés, un arrêté métropolitain n°22/124/CM réglementant l'utilisation de la cale de mise à l'eau a été pris le 2 juin 2022.
- Qu'en application de l'article 21 du contrat susmentionné, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut prononcer la résiliation de plein droit pour motif d'intérêt général.
- Qu'au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il est de nécessité absolue de garantir la sécurité publique des athlètes mais aussi des plaisanciers et plus globalement des usagers de la mer en particulier sur le site de la Pointe Rouge.
- Que par ailleurs la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite valoriser l'utilisation de son Domaine Public Maritime

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est prononcée pour les raisons évoquées ci-dessus la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat d'occupation de terre-plein à des fins commerciales – Port de Plaisance de la Pointe Rouge – Mise en concurrence n°2 lot N°26 signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SARL Pronautic Sojet 13

### **Article 2 :**

Cette résiliation ne permet pas à la SARL Pronautic Sojet 13 de prétendre à une indemnisation, mais seulement au remboursement de la redevance éventuellement payée d'avance.

Elle prendra effet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

A cette date les locaux devront être libérés de toute occupation.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Reçu au Contrôle de légalité le 29 septembre 2022

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 septembre 2022